

---

## Chambre des Représentans.

---

SÉANCE DU 17 NOVEMBRE 1834.

---

*Amendemens au projet de loi Communale, présentés par M. le  
Ministre de l'Intérieur.*

---

*Amendement à l'art. LXVI.*

Il est interdit à tout membre du conseil :

1<sup>o</sup> D'être présent à une délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires, avant ou après son élection, ou auxquels les parens ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel direct.

*Amendement à l'art. LXIX.*

Sont exceptées de la publicité prescrite par le présent article, toutes les questions de personnes ou de traitemens. Lorsqu'une de ces questions sera soulevée, le président prononcera immédiatement le huis-clos, et la séance publique ne pourra être reprise avant que cette question soit terminée.

Hors les cas prévus par la loi, la publicité est interdite.

Le procès-verbal de la séance mentionnera si elle a été publique ou à huis-clos.

*Amendement à l'art. LXX.*

Le président a la police de l'assemblée ; il peut après en avoir donné l'avertissement, fait expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui y porte du trouble. Il peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant et le renvoyer devant le tribunal de simple police qui le condamnera à une amende d'un à quinze francs ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

*Amendement à l'art. LXXIV.*

N<sup>o</sup> 3<sup>o</sup>. Les actes de donation et les legs faits à la commune ou aux établissemens communaux, lorsque la valeur excède trois mille francs.

L'approbation de la députation permanente du conseil provincial est suffisante lorsque la valeur des donations ou legs *n'excède* pas cette somme.

En cas de réclamation, il est toujours statué par le Roi sur l'acceptation, la répudiation ou la réduction de la donation ou du legs.

N<sup>o</sup> 4<sup>o</sup>. Comme au projet, sauf la modification suivante :

Lorsque la valeur *n'excédera* pas la somme de trois mille francs.

*Paragraphe additionnel.*

Les dispositions des deux n<sup>os</sup> précédens sont applicables aux établissemens communaux qui ont une administration spéciale.

Les actes délibérés par ces administrations sont en outre soumis à l'avis du conseil communal.

*Amendement à l'art. LXXV.*

N<sup>o</sup> 1<sup>o</sup> nouveau :

Les actes de vente, de transaction et d'échange relatifs aux biens meubles de la commune, y compris les obligations et les actions dans les fonds publics.

Les actes d'achat de biens-meubles et les placemens des deniers de la commune.

Les baux autres que ceux relatifs aux objets mentionnés au n<sup>o</sup> 5 du présent article, les contrats d'adjudication et de fourniture pour compte de la commune, excepté ceux relatifs au mobilier et au service des bureaux de l'administration.

*2<sup>me</sup> amendement au même article.*

N<sup>o</sup> 5<sup>o</sup>.

La reconnaissance, l'ouverture ou la suppression des rues et des chemins vicinaux y compris les sentiers.

Les plans d'alignement pour la voirie *communale* dans les communes dont la population s'élève de 1,000 à 20,000 ames. Dans les communes d'une population plus forte, les plans d'alignement sont soumis à l'approbation du Roi.

Les plans d'alignement ne s'étendront, dans les communes de 20,000 ames et au-dessous, qu'aux parties de ces communes dont la population est agglomérée, ou qui sont comprises dans l'enceinte de la commune.

L'alignement sera donné par le collège des bourgmestres et échevins conformément aux plans approuvés.

Ces dispositions ne sont point applicables à la grande voirie.